

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA
TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION DANS LE DOMAINE
DU TRANSPORT MARITIME ET AERIEN

Les Parties Contractantes désireuses de conclure un accord tendant à éviter la double imposition à l'égard de l'exploitation de navires et d'aéronefs à des fins de trafic international; ayant examiné et vérifié la réciprocité du traitement juridique concernant l'imposition de ces activités; ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Le Canada exemptera les entreprises du Venezuela de tout impôt sur les capitaux relatifs à l'exploitation de navires ou d'aéronefs à des fins de trafic international ainsi que sur le revenu tiré de ces activités.
2. La République du Venezuela exemptera les entreprises canadiennes de tout impôt sur les capitaux relatifs à l'exploitation de navires ou d'aéronefs à des fins de trafic international et sur tout revenu tiré de ces activités.
3. Les exemptions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus visent aussi les revenus tirés de la participation d'entreprises canadiennes ou vénézuéliennes à des accords de pool, des entreprises communes ou à des agences exploitantes internationales, et les capitaux en cause.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne doivent s'appliquer en aucun cas à des revenus qui ne découlent pas directement de l'exploitation de navires ou d'aéronefs à des fins de trafic international ou n'y sont pas directement liés.

4
Xus